



## **Conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme pour ovins et caprins, qui font des échanges**

Annexe II.10.8 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Lieu code :** PL 20 - Centre de reproduction

**Activité code :** AC 82 - Stockage et transfert pour échanges intracommunautaires

**Produit code :** PR 160 - Sperme d'ovins et caprins

### **Informations à fournir lors de la demande**

Pour obtenir et conserver un agrément pour le stockage de sperme destiné pour les échanges, un centre de stockage de sperme doit répondre aux conditions suivantes :

- a) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées dans le point 1 ;
- b) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- c) conserver et stocker le sperme selon les conditions fixées dans le point 3 ;
- d) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées dans le point 4.

### **1. Conditions d'infrastructure**

- 1.1. Le centre de stockage de sperme dispose d'un local de stockage du sperme convenable, construit de manière à protéger ces produits contre les conditions climatiques et environnementales défavorables.
- 1.2. Il est construit de manière à empêcher tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur du centre.
- 1.3. Il est construit de manière à ce que l'intégralité du centre, à l'exception des bureaux puisse être facilement nettoyée et désinfectée.
- 1.4. Il est construit de manière à empêcher effectivement l'entrée de toute personne non autorisée.
- 1.5. Lorsque le stockage concerne le sperme d'autres espèces animales, un agrément à part pour cette activité est obtenu de l'Agence, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 précité. Le sperme de différentes espèces animales doit être stocké dans des containers séparés et clairement distingués. Le stockage des embryons d'ovins ou de caprins est autorisé si les embryons satisfont aux exigences pour les échanges et si les embryons sont stockés dans des containers séparés et clairement distingués.

### **2. Conditions sanitaires d'exploitation**

- 2.1. Il est placé sous la surveillance d'un vétérinaire agréé de centre.
- 2.2. Au centre de stockage de sperme :
  - a) le statut des animaux donneurs dont le sperme est stocké dans le centre est conforme aux exigences pour les échanges ;
  - b) l'entrée de toute personne non autorisée est empêchée. Les visiteurs autorisés sont tenus de respecter les conditions fixées par le vétérinaire du centre ;



- c) on emploie un personnel compétent ayant une connaissance adéquate en matière de techniques de désinfection et d'hygiène afin de prévenir la propagation des maladies.

2.3. Le responsable du centre contrôle que :

- a) n'est introduit dans un centre de stockage de sperme agréé que du sperme :
  - i. collecté dans un centre de collecte de sperme, agréé pour les échanges, et provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme, agréé pour les échanges ;
  - ii. transporté dans des conditions offrant toute garantie sanitaire ;
  - iii. qui n'est pas entré en contact avec du sperme ne répondant pas aux exigences pour les échanges ;
- b) le stockage du sperme s'effectue exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans des conditions d'hygiène strictes ;
- c) tous les instruments entrant en contact avec le sperme sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage, sauf dans le cas d'instruments à usage unique ;
- d) les récipients utilisés pour le stockage et le transport sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage, sauf dans le cas de récipients à usage unique ;
- e) les agents cryogènes utilisés pour la conservation ou le stockage du sperme n'ont pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale ;
- f) chaque dose individuelle de sperme est munie d'une inscription apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme, l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et l'identité de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme.

2.4. Si, par dérogation au point 2.2 a), des embryons sont stockés, ces embryons satisfont aux exigences pour les échanges et sont stockés dans des containers séparés et clairement distingués.

**2.5. Au moins deux fois par année civile, un contrôle relatif au respect des conditions de l'agrément est effectué par un vétérinaire officiel.**

### **3. Prescriptions pour la conservation et le stockage de sperme**

3.1. Le sperme congelé est :

- a) placé et stocké dans des récipients :
  - i. nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage, sauf dans le cas de récipients à usage unique,
  - ii. comprenant un agent cryogène qui n'a pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale ;
- b) stocké dans un centre de collecte de sperme agréé pendant une période minimale de trente jours à compter de la date de collecte avant d'être transporté ou utilisé.

3.2. Le sperme faisant l'objet d'échanges est :

- a) transporté vers l'état membre destinataire dans des récipients de transport qui ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage, sauf dans le cas de récipients à usage unique, et qui ont été scellés et numérotés avant de quitter les centres de collecte ou de stockage de sperme agréés ;
- b) marqué de sorte que le numéro des paillettes ou des autres emballages coïncide avec le numéro du certificat vétérinaire et avec le numéro du récipient dans lequel il est stocké et transporté.



#### **4. Registres**

Tous les mouvements de sperme, tant les entrées que les sorties du centre de stockage de sperme, sont enregistrées. Tous les registres sont conservés 5 ans après que le sperme ait été commercialisé.

#### **5. Législation**

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des ovins et des caprins et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces ovine et caprine.